# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE POITIERS Chambre Sociale ARRÊT DU 08 FEVRIER 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/03740

Décision déférée à la Cour : Jugement au fond du 27 octobre 2008 rendu par le Conseil de Prud'hommes de POITIERS.

## APPELANT:

Monsieur Didier DUTHOIT 14 Route du Peu 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX Comparant en personne Assisté de Me Frédéric GRAS (avocat au barreau de PARIS)

#### INTIMEE:

S.A.S. SID PRESSE 15 rue de la Demi Lune BP 1119 86061 POITIERS CEDEX 09 Représentée par Me Saskia HENNINGER (avocat au barreau de PARIS)

## COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 01 Décembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de .

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente Madame Isabelle GORCE, Conseiller Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Annie FOUR

## ARRÊT :

## - CONTRADICTOIRE

- A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties avisées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, de la mise à disposition de

l'arrêt au greffe de la cour le 1er février 2011. A cette date le délibéré a été prorogé au 8 février 2011.

- Signé par Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente, et par Madame Annie FOUR, Greffier

auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### **EXPOSE DU LITIGE**

Statuant sur appel régulièrement interjeté par M. Didier DUTHOIT, journaliste à SID PRESSE d'un jugement rendu le 27 octobre 2008 par le conseil de prud'hommes de Poitiers qui a écarté M. Didier DUTHOIT du bénéfice de la clause de cessation de publication prévue par l'article L.7112-5 du code du travail, qui a jugé la rupture du contrat de travail imputable au salarié et qui l'a débouté de l'indemnité de licenciement correspondante ainsi que de ses demandes relatives à l'indemnité compensatrice du respect de la clause de non-concurrence et des demandes en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices causés par la violation de ses droits moral et patrimonial d'auteur.

Vu les conclusions de M. Didier DUTHOIT déposées le 14 octobre 2010, développées oralement à l'audience de plaidoiries demandant à la cour de condamner la société SID PRESSE à verser à M. Didier DUTHOIT :

- indemnité de licenciement : 24 009, 44 €
- dommages intérêts pour clause de non concurrence illicite : 18 000 €
- dommages intérêts pour violation du droit moral d'auteur (2 mois) : 6 002, 36 €,
- dommages intérêts pour violation du droit patrimonial d'auteur (10 mois) : 30.011, 80 €
- article 700 du code de procédure civile : 5 000 €

et à lui remettre une attestation ASSEDIC conforme mentionnant comme motif de rupture l'article L 71.12-5-2° (ex L 761-7-2°) du code du travail sous astreinte de 50 € par jour de retard 7 jours après notification du présent arrêt

Vu les conclusions de la société SID PRESSE déposées le 29 novembre 2010, développées oralement à l'audience de plaidoiries demandant à la Cour de :

- constater que Monsieur Didier Duthoit n'a jamais été contractuellement dédié au titre Note d'Info en conséquence,
- dire et juger qu'il n'y avait lieu à application de l'article L 7112-5 du code du travail sur la cessation d'un titre
- dire et juger que la rupture du contrat de travail constitue une démission, En conséquence et statuant à nouveau :
- confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Poitiers le 27 octobre 2008 dans son intégralité
- débouter Monsieur Didier Duthoit de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

M. Didier DUTHOIT a été engagé le 9 août 1999 en qualité de rédacteur par la SARL SID PRESSE, filiale du groupe SID SA. Il est devenu chef de rubrique le 16 février 2001. Invoquant la cessation de parution du périodique 'Notes d'infos' il a demande à son employeur à être admis au bénéfice de la clause de cessation de publication prévue par l'article L.7112-5 du code du travail ce qui lui a été refusé. Il a saisi de cette question le juge prud'homal statuant en référé qui a jugé n'y avoir lieu à référé. Par lettre du 18 juin 2007, il a résilié son contrat de travail sur le fondement de l'article L.7112-5 du code du travail. Par lettre du 21 juin 2007, la société SID PRESSE a analysé ce courrier de M. Didier DUTHOIT comme une démission. M. Didier DUTHOIT a saisi au fond le conseil de prud'hommes de Poitiers le 24 juillet 2007. Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions, il y a lieu de se référer au jugement du conseil de prud'hommes et aux écritures déposées, oralement reprises.

## MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur les demandes au titre de la rupture du contrat de travail :

L'article 4 du contrat de travail à durée indéterminée conclu par les parties à compter du 9 août 1999 dont les dispositions n'ont pas été modifiées par l'avenant établi le 16 février 2001 définit en ces termes les fonctions de journaliste de M. Didier DUTHOIT: 'Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur Didier DUTHOIT devra assumer les tâches suivantes sous la responsabilité de Monsieur Laurent DAVID, son supérieur hiérarchique ou toute autre personne désignée par lui. Il disposera de toute l'aide matérielle et humaine nécessaire à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées.

#### 1. LA PRESSE

- Prise en charge de tout le rédactionnel et du contrôle notamment des rédactions et du contrôle notamment des rédactions sociales du Groupe SID Editions ;
- Prise en charge rapide du montage, de la réécriture, de la fabrication jusqu'à l'ozalid de LA LETTRE SOCIALE, de MIEUX GERER POUR REUSSIR et de CONSEILS D'EXPERTS. Dans ce cadre, Monsieur Didier DUTHOIT s'oblige à assurer, en partie, la gestion, l'organisation et le suivi. Il initiera, organisera et suivra les relations auteurs/fournisseurs/clients.

D'une manière générale, il assumera toutes les tâches d'assistance habituellement confiées à un rédacteur au sein de la société.

## 2. L'EDITION

- Participation à l'organisation et à la révision-correction de toutes les collections d'édition et de presse du groupe SID Editions plus particulièrement dans le domaine de compétence sociale.
- Rédaction de bouclettes, suppléments, hors-série selon les instructions du Rédacteur en Chef dans la matière sociale.
- Développement, révision, correction, contrôle, rédaction de la partie sociale propre à la télématique et à l'Internet.
- Participation à l'élaboration, puis prise en charge de la rédaction totale ou partielle des Dossiers Levier de Chiffre d'Affaires et des Dossiers de Formation, en matière sociale.'

Il ressort de ces dispositions claires et précises que M. Didier DUTHOIT devait prendre en charge tout le rédactionnel et le contrôle notamment des rédactions sociales du groupe SID Editions et n'était affecté de façon exclusive ou particulière à aucun titre spécialement, notamment pas à la publication 'Notes d'Infos' qui a cessé sa parution en janvier 2007, peu important les mentions portées sur sa carte professionnelle qui n'ont pas de valeur contractuelle ou le fait qu'une publication comparable 'la tribune des entrepreneurs' ait paru à compter du mois de février 2007 dès lors que ces deux publications de DI Group étaient toutes deux conçues par la rédaction de SID PRESSE et que les ours de ces deux revues mentionnent toutes deux M. Didier DUTHOIT en qualité de chef de rubrique sociale ce dont il résulte une absence de modification du contrat de travail de celui-ci, la contribution de M. Didier DUTHOIT à 'la tribune des entrepreneurs' entrant dans la définition contractuelle de sa fonction.

Enfin, la société SID PRESSE justifie n'avoir eu aucune pratique discriminatoire à l'encontre de M. Didier DUTHOIT puisque M. AVET qui était expressément affecté à 'Notes d'Infos' remplissait les conditions pour ouvrir droit au bénéfice de la clause de cessation de publication que la société SID PRESSE a expressément contesté le droit de Mme AVET à s'en prévaloir et ne lui a accordé le bénéfice d'un statut comparable que pour des raisons familiales précisées. Il est enfin démontré que M. Didier DUTHOIT ne peut se prévaloir d'un changement de ligne éditoriale puisque la Tribune des Entrepreneurs est une publication spécialisée dans les mêmes domaines que 'Notes d'Infos'.

Il s'ensuit que la lettre de résiliation de son contrat de travail de M. Didier DUTHOIT sur le fondement de l'article L.7112-5 du code du travail rend imputable au salarié la rupture de son contrat de travail qui prend les effets d'une démission. Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande au titre de la clause de non-concurrence :

Le contrat de travail de M. Didier DUTHOIT comportait une clause de non-concurrence licite pour être limitée dans le temps (un an) et dans l'espace (entreprises éditrices expressément désignées). Elle n'a pas été levée par la société SID PRESSE. Il n'est pas démontré que M. Didier DUTHOIT ne l'ait pas respectée ce dont il a résulté nécessairement un préjudice dont la cour évalue la réparation au vu des attestations ASSEDIC et de la recherche d'emploi de M. Didier DUTHOIT à la somme de 18.000 €.

Sur les demandes au titre de la violation du droit moral d'auteur et du droit patrimonial d'auteur :

Le contrat de travail de M. Didier DUTHOIT comporte une clause de cession de droits d'auteur qui ne vaut que pour les 8 publications de presse existantes au moment de sa signature et non pour les oeuvres créées postérieurement à savoir 9 publications, 3 sites Internet et plusieurs bases de données WEB vendues à des sociétés tierces et ce, notamment, en application de l'article 8 de la convention collective nationale de travail des journalistes qui exige que cette modification fasse l'objet d'un accord exprès.

Il est par ailleurs établi par les témoignages concordants et circonstanciés de la rédactrice en chef de la société SID PRESSE, du secrétaire général des rédactions et de M. BOUGEROL, journaliste en poste à SID PRESSE que M. Didier DUTHOIT, contrairement aux affirmations des premiers juges était bien l'auteur des articles qu'il invoque dans des publications où son nom ne figurait pas autrement que dans les ours en violation de son droit moral d'auteur et de son droit patrimonial d'auteur. Il en est nécessairement résulté un préjudice dont la cour, au vu des pièces versées aux débats notamment des publications concernées, évalue la réparation à la somme de  $6.002,36 \in \mathbb{R}$  au titre du droit moral d'auteur et à celle de  $30.011,80 \in \mathbb{R}$  au titre du droit patrimonial d'auteur.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de M. Didier DUTHOIT la totalité de ses frais irrépétibles. Il lui sera alloué la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

## LA COUR

Confirme le jugement rendu le 27 octobre 2008 par le conseil de prud'hommes de Poitiers en ce qu'il a débouté M. Didier DUTHOIT de ses demandes fondées sur l'article L.7112-5 du code du travail et en ce qu'il a jugé la rupture du contrat de travail imputable à M. Didier DUTHOIT,

Le réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

Condamne la société SID PRESSE à payer à M. Didier DUTHOIT les sommes de :

- 18.000 € au titre de l'indemnité compensatrice du respect de la clause de non-concurrence,
- 6.002,36 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de son droit moral d'auteur,
- 30.011,80 ۈ titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de son droit patrimonial d'auteur,

Déboute pour le surplus,

Condamne la société SID PRESSE à payer à M. Didier DUTHOIT la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société SID PRESSE aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT